



FSMA_2012_07 du 22/05/2012

Précisions concernant la publication sur le site web de la FSMA de différentes orientations émises par l'ESMA

Champ d'application :

Les OPC publics de droit belge à nombre variable de parts.

Résumé/Objectifs :

La présente communication fournit des précisions au sujet de la publication, sur le site web de la FSMA, de différentes orientations émises par l'ESMA/le CESR.

Madame,

Monsieur,

La FSMA souhaite, par la présente communication, apporter quelques précisions concernant la publication sur son site web de différentes orientations qui ont été établies par l'ESMA et son prédécesseur, le CESR¹. Ces orientations portent sur le calcul du risque global et du risque de contrepartie, ainsi que sur la définition de la notion de "fonds monétaire".

Cette communication s'adresse aux organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts de droit belge (ci-après "OPC"). Il s'agit aussi bien des OPC qui optent pour la catégorie de placements autorisés visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (ci-après "OPCVM"), que des OPC qui optent pour la catégorie de placements autorisés visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 20 juillet 2004 précitée.

La FSMA recommande aux OPC d'appliquer les orientations susvisées dans l'exercice de leurs activités. La FSMA a, de son côté, l'intention de tenir compte de ces orientations pour exercer son contrôle.

¹ Le CESR (Committee of European Securities Regulators) a été remplacé, à la date du 1^{er} janvier 2011, par l'ESMA (European Securities and Markets Authority).

1. Calcul du risque global et du risque de contrepartie

L'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics énonce en ses articles 33 et suivants, ainsi qu'en ses articles 46 et suivants, les dispositions relatives au risque global et à son mode de calcul.

Afin d'éviter que des OPCVM originaires d'Etats membres différents n'utilisent des méthodes de calcul divergentes en fonction des règles en vigueur dans leur Etat d'origine, l'ESMA (alors CESR) a élaboré des orientations détaillées pour le calcul du risque global et du risque de contrepartie. Ces orientations sont exposées dans le document intitulé "*Guidelines on risk measurement and the calculation of global exposure and counterparty risk for UCITS*"² (voir [annexe 1](#)).

La FSMA recommande à tous les OPC de droit belge de calculer leur risque global et leur risque de contrepartie conformément à ces orientations.

Les orientations publiées par l'ESMA sous l'intitulé "*Orientations relatives à l'évaluation du risque et au calcul du risque global pour certains types d'OPCVM structurés*"³ ont pour objet de fournir à certains types d'OPCVM structurés un système optionnel pour calculer le risque global en utilisant la méthode du calcul de l'engagement (*commitment approach*) (voir [annexe 2](#)).

Tous les OPC de droit belge qui répondent aux critères énoncés dans les orientations précitées, peuvent calculer le risque global en appliquant la méthode du calcul de l'engagement selon les modalités décrites dans les orientations.

2. Dispositions particulières applicables aux fonds monétaires

Aux OPC qui se qualifient eux-mêmes de fonds monétaires ou sont commercialisés comme tels, la FSMA recommande de se conformer aux orientations formulées par l'ESMA (alors CESR) dans le document intitulé "*Guidelines on a common definition of European money market funds*"⁴ (voir [annexe 3](#)).

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

² Réf. : CESR/10-788; http://www.esma.europa.eu/system/files/10_788.pdf

³ Réf. : ESMA/2012/197FR; http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-197_fr.pdf

⁴ Réf. : CESR/10-049; http://www.esma.europa.eu/system/files/10_049.pdf

- Annexes:
- *FSMA 2012 07-1 / Guidelines on risk measurement and the calculation of global exposure and counterparty risk for UCITS;*
 - *FSMA 2012 07-2 / Orientations relatives à l'évaluation du risque et au calcul du risque global pour certains types d'OPCVM structurés;*
 - *FSMA 2012 07-3 / Guidelines on a common definition of European money market funds.*